



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 39270

### Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions relevant des métiers de techniciens du spectacle et de la culture. Ces emplois, qui comportent une pénibilité, des risques et sujétions professionnelles très particuliers, relèvent par défaut de la catégorie A sédentaire alors qu'ils devraient être classés en catégorie B dite active pour ce qui concerne les règles relatives à la retraite. En effet, le métier est à la fois très spécialisé (électricité, sonorisation) et très physique (manutentions importantes et lourdes, travail en hauteur sur des ponts, des échelles, des « grilles »). L'amplitude journalière de travail peut, à l'occasion notamment des grandes manifestations (14 Juillet, 15 Aout), dépasser la quinzaine d'heures dans une même journée et pendant deux à trois jours d'affilée. Les heures d'intervention dépendent de la programmation des fêtes, spectacles et autres manifestations et peuvent se situer de jour comme de nuit, en semaine comme pendant les week-ends et jours fériés. La carrière de ces agents relève de la filière technique bien que le métier exerce soit atypique par rapport aux emplois techniques traditionnels : régisseurs de plateaux, régisseurs de salles, régisseurs son, régisseurs lumière, etc. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager le classement des techniciens du spectacle et de la culture en emplois de catégorie active.

### Texte de la réponse

Les personnels de la filière technique du spectacle et de la culture ont toujours eu un emploi classé en catégorie A sédentaire. Il doit être précisé que le classement des emplois en catégorie B active est déterminé par arrêté du 12 novembre 1969 des ministres chargés des collectivités territoriales, du budget et de la sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Le Gouvernement ne peut envisager d'étendre la liste ainsi établie afin de ne pas accroître les disparités existant entre le régime général ou l'âge de la retraite est fixé à soixante ans indépendamment de la pénibilité de l'emploi et les régimes spéciaux qui permettent pour certaines catégories d'emplois de cesser leur activité avant soixante ans et comportent, par ailleurs, d'autres avantages sans équivalents dans leur secteur privé (en matière de détermination du nombre des annuités permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein ou en matière de pension de réversion, notamment). Par ailleurs, ces agents peuvent bénéficier des dispositions relatives à la cessation progressive d'activité permettant aux agents en cause d'exercer leurs fonctions à mi-temps tout en percevant un revenu de remplacement égal à 80 p. 100 de leur rémunération d'activité complète.

### Données clés

**Auteur :** [M. d'Attilio Henri](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39270

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 27 mai 1996, page 2818

**Réponse publiée le** : 26 août 1996, page 4618